



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 344 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

---

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) adoptée par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir, par règlement, un Service de sécurité incendie pour la Municipalité de Audet;

**ATTENDU QU'**avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de même que le dépôt et la présentation du projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ PAR:** le conseiller Jean-Yves Nadeau  
**APPUYÉ PAR:** la conseillère Danièle Provencher  
**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la Municipalité de Audet décrète :

### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le présent règlement détermine les règles régissant la création et le maintien d'un Service de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Audet.

### **ARTICLE 2 : Objectifs**

Le Service de sécurité incendie est chargé du respect des dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) sur le territoire de la Municipalité de Audet. Ce Service a comme objectif de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

### **ARTICLE 3 : Membres**

En plus du directeur du Service de sécurité incendies, le personnel du Service comprend un minimum de 2 officiers et de 8 pompiers.

### **ARTICLE 4 : Nomination des membres**

Le Conseil, sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendies, nomme les membres du Service.

### **ARTICLE 5 : Qualification des membres**

Pour être éligible à exercer comme pompier et demeurer membre du Service, tout candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans;
- b) réussir les examens d'aptitudes et l'entrevue exigés par le Service des incendies;
- c) être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical complet attesté par un médecin, à l'embauche et sur demande de l'employeur;
- d) démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel;

- e) avoir son domicile sur le territoire de la Municipalité de Audet ou un territoire que la Municipalité de Audet dessert au niveau des incendies suite à une entente de services;
- f) avoir entrepris les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial;
- g) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du Service lorsque le membre est engagé pour une fonction requérant la conduite d'un véhicule du Service ou pendant la période où il est attitré à une telle fonction;
- h) le Service de sécurité incendie ne peut compter plus de deux (2) pompiers âgés de plus de 65 ans et ceux-ci doivent passer un bilan annuel de santé en septembre et ils seront attitré au transport d'eau ou à la signalisation.

#### **ARTICLE 6 : Embauche et promotion**

L'embauche et la promotion se font au mérite, par voie de concours, selon les conditions prescrites par le Conseil municipal. L'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du Service.

#### **ARTICLE 7 : Vêtements**

Les vêtements de protection pour le combat sont fournis par l'employeur.

#### **ARTICLE 8 : Directives opérationnelles**

Les membres du Service doivent se conformer aux directives opérationnelles du directeur du Service de sécurité incendie ou de son remplaçant.

#### **ARTICLE 9 : Discipline des membres**

Le directeur du Service de sécurité incendie peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux directives opérationnelles.

#### **ARTICLE 10 : Pouvoir du Conseil en matière disciplinaire**

Le Conseil peut, sur recommandation du directeur de Service de sécurité incendie, rétrograder, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilités du directeur du Service de sécurité incendie**

Le Directeur du Service de sécurité incendie est responsable de :

- a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation pertinente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du Service dans les limites des budgets qui lui sont alloués.

#### **ARTICLE 12 : Autres responsabilités du directeur du Service de sécurité incendie**

Le directeur du Service de sécurité incendie doit notamment :

- a) s'assurer de l'application des règlements municipaux directement liés à la sécurité incendie;
- b) mettre en œuvre un programme d'inspection des résidences publiques pour

personnes âgées et des écoles. De plus, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, le personnel du Service de sécurité incendie peut faire l'inspection de l'immeuble ou du logis;

- c) s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du Service;
- d) adresser au Conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants:
  - l'achat des appareils et des équipements,
  - le recrutement du personnel,
  - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés;
- e) participer à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- f) voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le Service de la sécurité incendie;

#### **ARTICLE 13 : Demande d'entraide**

Le directeur du Service de sécurité incendie est autorisé à demander l'aide d'un Service des incendies d'une autre municipalité s'il en juge la nécessité pour combattre un incendie sur le territoire de la Municipalité de Audet, selon les termes du protocole en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : Direction des opérations de secours**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou, en son absence, le remplaçant qu'il a désigné, est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

#### **ARTICLE 15 : Personne qui nuit aux opérations**

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00\$, toute personne qui nuit aux opérations d'extinction d'un incendie et qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par le directeur du Service de sécurité incendie, par son remplaçant ou par un lieutenant du Service.

Le directeur du Service de sécurité incendie, son remplaçant et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

#### **ARTICLE 16 : Permission d'entrer dans un bâtiment**

Tout membre du Service de sécurité incendie peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou pourrait s'y développer.

#### **ARTICLE 17 : Incendie hors limite**

Le Service de sécurité incendie peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments ou installations situés sur le territoire sous sa juridiction, ou encore dans le cadre d'une demande d'entraide dans le cadre d'un protocole d'entente en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : Entraide intermunicipale**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie faite selon les règles

applicables par une autre municipalité, pourvu qu'une protection minimale soit assurée pour la Municipalité de Audet.

**ARTICLE 19 : Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 278 de la Municipalité de Audet et tout autre règlement antérieur portant sur le même sujet.

**ARTICLE 20 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**JEAN-MARC GRONDIN**  
Maire

**FRANCE LAROCHELLE**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Adoption du règlement :	5 novembre 2018
Avis public :	6 novembre 2018
Entré en vigueur du règlement :	6 novembre 2018